



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles

Modification du 10 février 2026

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 octobre 2013, du 13 janvier 2015, du 7 décembre 2016, du 23 mars 2018, du 5 décembre 2019, du 12 septembre 2022, du 9 août 2023, du 22 février 2024 et du 7 avril 2025¹, est étendu:

¹ FF 2013 7769; 2015 963; 2016 8703; 2018 1955; 2019 7947; 2022 2212; 2023 1866; 2024 465; 2025 1265

Annexe 1

Grille des salaires^{2, 3}

Classes	Fonction	Salaire minimum mensuel brut	Salaire minimum horaire brut 185 heures mensuelles
Classe 1	Employé non qualifié (*)	Fr. 3 720	Fr. 20.10
Classe 2	Employé semi-qualifié	Fr. 3 840	Fr. 20.75
Classe 3	Responsable d'équipe, gérant pressing	Fr. 4 050	Fr. 21.88
Classe 4	Employé qualifié	Fr. 4 090	Fr. 22.10
Classe 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 4 380	Fr. 23.67
Classe 6	Chauffeurs poids lourds	Fr. 4 975	Fr. 26.89
Classe 7	Employé du service technique	Fr. 4 975	Fr. 26.89
Classe 8	Employés administratifs	<i>Selon contrat individuel de travail</i>	

(*) voir exception de l'art. 5.1.2. pour les contrats de travail de durée déterminée n'excédant pas trois mois.

Salaires réels

Sur la base des salaires mensuels effectifs 2025, les salaires effectifs sont réévalués à hauteur de + 20 francs par mois [...] (+10 centimes /heure pour le salaire horaire convenu) pour un taux d'activité à 100 %.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2026 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 1 de la CCT.

- 2 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).
- 3 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

10 février 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

